



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4805/2022

ACJC/558/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU JEUDI 24 AVRIL 2025**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 10 février 2025,

et

**FONDATION HBM B**\_\_\_\_\_, p.a. Secrétariat des Fondations Immobilières de Droit Public, rue Gourgas 23bis, 1205 Genève, intimée, représentée par Secrétariat des Fondations Immobilières de Droit Public, rue Gourgas 23bis, 1205 Genève,

**Madame C**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], autre intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 mai 2025.

---

Vu le jugement du Tribunal des baux et loyers du 10 février 2025 dans la cause C/4805/2022 (JTBL/223/2025), condamnant A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement n° 7 de 4 pièces situé au rez-de-chaussée, ainsi que la cave n° 7, de l'immeuble sis route 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ [GE] (ch. 1 du dispositif), autorisant FONDATION HBM B\_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et disant que la procédure était gratuite (ch. 4);

Vu, **EN FAIT**, le recours formé le 14 mars 2025 contre ce jugement, par A\_\_\_\_\_ qui fait valoir qu'il a pris contact avec le Service social afin d'obtenir de l'aide "pour stabiliser son budget" et "présenter une recherche de fond"; qu'il a besoin d'un délai de six semaines "pour constituer un plan solide"; que l'acte ne comporte aucune critique du jugement, ni conclusions;

Considérant, **EN DROIT**, que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 2 CPC);

Que l'acte de recours doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe au recourant de motiver son recours et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, le recours, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;

Qu'en effet, le recours ne contient ni critique du jugement ni conclusion;

Qu'il sera donc déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 14 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/223/2025 rendu le 10 février 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4805/2022.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Damien TOURNAIRE, Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*